



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023- N°198

Accusé de réception en préfecture
09 1-219102233-20231207-VI-DEC-2023-198-AU
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

OBJET : Renouvellement du contrat EDICIA

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L. 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT l'objectif de la Ville d'Etampes de moderniser et renforcer l'équipement, ainsi que la gestion de sa police municipale.

CONSIDÉRANT la nécessité pour le service de Police Municipale de se doter de moyens matériels adaptés, entre autres des logiciels spécifiques.

CONSIDÉRANT la proposition faite par la société EDICIA laquelle possède toute compétence en ce domaine,

DECIDE

ARTICLE n° 1 : De renouveler le contrat du logiciel EDICIA pour une période de 36 (trente six) mois pour un montant de 5200 € HT / par an,

ARTICLE n° 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents,

ARTICLE n° 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n° 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Maire de la commune d'Etampes.

Fait à Etampes, le 07 décembre 2023



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication

13 DEC. 2023